

AFFAIRE No 36 - CONCESSION DES POMPES FUNEBRES - REVISION DES CONDI-  
TIONS D'EXPLOITATION

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 32 en date du 23 septembre 1986, le Conseil Municipal de Saint-Denis a décidé de reconduire la concession des pompes funèbres ; il a prévu également que, désormais, le concessionnaire devra assurer un service de première classe aux indigents.

Après six mois d'exercice dans ces conditions, un point comptable et un suivi sur le terrain ont été faits.

Pour tenir compte des habitudes locales, le concessionnaire a l'obligation, contrairement à ce qui se passe en métropole, d'assurer les enterrements d'une part les week-ends et jusqu'à six fois par jour, tous les jours et sans programmation d'autre part. Ces contraintes exceptionnelles, notamment désormais pour le service des indigents qui représente plus de 40 % des enterrements, a donné naissance à une charge de personnel anormalement importante ; de ce fait, le prix des porteurs facturé est devenu très inférieur au coût réel.

Par ailleurs, les prestations de première classe, maintenant servies aux indigents, ont entraîné une baisse de la demande des fournitures accessoires qui concouraient à l'équilibre de la concession.

L'étude menée par un expert comptable a fait apparaître, sans modification des prestations et des tarifs actuels, un risque structurel de perte de chiffre d'affaires ; il appartient à la Commune, en vertu du principe d'équilibre budgétaire dû au concessionnaire, de proposer des mesures de réajustement.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur les modifications suivantes du cahier des charges :

\* Majoration du prix de la prestation facultative des porteurs

4 porteurs .....	500 Francs H.T.
6 porteurs .....	650 Francs H.T.

\* Application d'une majoration générale des tarifs de 10 %

\* Autorisation de pratiquer des services nouveaux

Exhumation	P.U. ....	2 000 Francs H.T.
Enveloppe étanche	P.U. ....	200 Francs H.T.

\* Rappel du principe de caractère facultatif de la prestation des porteurs pour toutes les classes, y compris les indigents (première classe).

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales, des Affaires Economiques et des Finances

Elles sont favorables. Elles souhaitent également que des mesures soient prises par le concessionnaire :

- celui-ci devra conserver un personnel permanent suffisant pour procéder à trois inhumations par jour (au-delà, il sera fait appel à des collaborateurs occasionnels) ;
- il devra également faire l'économie du poste d'adjoint de direction ;
- il devra enfin, sur la base de comptes de résultats prévisionnels équilibrés, souscrire l'emprunt pour apurer la totalité de ses dettes.

---

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 30 JUL. 1987**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**